

## DECISION DU PRESIDENT n°2020-38

OBJET : Avenants n°1 de prolongation du marché n°1900015 relatif aux travaux de reconstruction et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) à Palaiseau (Lots 3 et 5)

Le Président de la Communauté d'agglomération;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n°2019-515 du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 relative à l'attribution et à la signature du marché n°1900015 pour les travaux de reconstruction et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) à Palaiseau;

VU le marché n°1900015 relatif aux travaux de reconstruction et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) à Palaiseau notifié le 17 janvier 2020 ;

VU le projet d'avenant n°1 pour le lot 3 et le projet d'avenant n°1 pour le lot 5 ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire qui est entrée en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire et le confinement ont perturbé fortement le déroulement des travaux entrainant des retards dans les délais d'exécution ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les difficultés des entreprises titulaires du marché, de prolonger les délais d'exécution et de suspendre l'application des pénalités ;

## DECIDE

- 1. DE SIGNER les deux avenants n°1 lot 3 et lot 5 de prolongation au marché n°1900015.
- 2. PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Le Président de la Communauté Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui 3. le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 22 juin 2020

Le Président,

Michel BOURNAT

## Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/Publiée le LL join 2020